

ARRETE N°2004 **2 2 6** /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DE LA POLYCLINIQUE « TIBS-NERE »

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu *le Décret n°2004- 003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso*
Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande des intéressés ;
Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} : les associés (Professeur **Innocent Pierre GUISSOU** Pharmacien Biologiste et Professeur **Julien Koudougou YILBOUDO** Chirurgien Taumatologue Orthopédiste) sont autorisés à transférer leur polyclinique dénommée « **TIBS- NERE** » ouverte suivant arrêté n°2000-272 MS/CAB du 27 juillet 2000, du secteur 28 de la commune de Ouagadougou au secteur 12 (1^{er} étage de l'immeuble sis rue 12.20 X 12.37) de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : les associés devront se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de soins au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les polycliniques.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la polyclinique les associés devront composer un dossier de demande d'ouverture des dites structures à soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

Article 4 : Le responsable de la polyclinique fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la polyclinique ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la polyclinique au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 7 : Toute extension, transformation, transfert de la polyclinique d'une localité à une autre ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la polyclinique sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 AUG 2004

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat /Kadiogo
- 1 DRS du Centre
- 2 Commune de Ouagadougou
- 2 Intéressés
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National